

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-058

R-4000-2017

30 mai 2017

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Cadre d'examen du dossier,  
demande de SÉ-AQLPA de tenir une audience, budgets  
de participation et calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'approbation d'un programme pour la  
conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au  
mazout ou au propane dans les marchés commercial,  
institutionnel et industriel*



**Intervenants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association québécoise du propane (AQP);**

**Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

**Observatrice :**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (le Programme).

[2] Le 6 mars 2017, le Distributeur dépose une demande amendée, en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 34 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Le Distributeur demande, de façon prioritaire, la création d'un compte d'écart et de report (CÉR) pour y inscrire les coûts du Programme encourus en 2017.

[3] Le 6 mars 2017, la Régie publie l'avis aux personnes intéressées dans lequel elle fixe au 13 mars 2017 la date limite pour faire parvenir une demande d'intervention. Elle y précise que l'examen du dossier se fera par voie de consultation.

[4] Le 13 mars 2017, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQP, de l'AQUIP, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UC.

[5] Le 16 mars 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention.

[6] SÉ-AQLPA et le ROEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur les 17 et 20 mars 2017, respectivement.

[7] Le 24 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-037<sup>2</sup> par laquelle elle reconnaît les intervenants au dossier et accorde au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la décision, un CÉR pour y comptabiliser les coûts du Programme encourus en 2017.

[8] Le 30 mars 2017, le Distributeur dépose une demande réamendée ainsi que la preuve à son soutien.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [Décision D-2017-037.](#)

[9] Le 31 mars 2017, la Régie demande aux intervenants de préciser, au plus tard le 6 avril 2017, le cadre de leur intervention en fonction de la preuve déposée le 30 mars 2017 par le Distributeur ainsi que de soumettre, s'il y a lieu, leur budget de participation.

[10] Le 6 avril 2017, les intervenants informent la Régie des enjeux qu'ils souhaitent examiner dans le cadre du dossier et déposent leur budget de participation.

[11] Les 10 et 11 avril 2017, SÉ-AQLPA, appuyé par le ROEE, l'AQP et l'AQUIP, invite la Régie à modifier le cadre procédural du dossier afin qu'une audience orale y soit tenue.

[12] Le 13 avril 2017, la Régie annonce la tenue d'une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 mai 2017, afin de discuter des compléments de preuve nécessaires pour permettre l'examen du dossier et d'en planifier son déroulement.

[13] Le 13 avril 2017, le Distributeur commente les enjeux et les budgets soumis par les intervenants et ces derniers y répliquent le 20 avril 2017.

[14] Le 18 avril 2017, Transition énergétique Québec (TEQ) répond à la demande de la Régie et lui mentionne qu'il ne prévoit ni se prononcer, ni participer au dossier en cours.

[15] Le 11 mai 2017, le Distributeur soumet un complément de preuve au dossier.

[16] Le 16 mai 2017, l'AREQ informe la Régie de son intérêt à participer à la rencontre préparatoire prévue le 18 mai 2017, afin de soumettre ses commentaires écrits ultérieurement.

[17] Le 18 mai 2017, la Régie tient la rencontre préparatoire avec les participants.

[18] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, la demande de SÉ-AQLPA de tenir une audience, les budgets de participation ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[19] La majorité des enjeux que souhaitent examiner les intervenants portent sur l'analyse économique du Programme, ses impacts tarifaires et les modalités d'application.

[20] La Régie reconnaît qu'il est pertinent d'étudier les divers coûts du Programme, les revenus qu'il peut générer sur différentes périodes de temps, l'équité entre les différentes clientèles ainsi que les différentes modalités d'application, afin d'assurer le succès du Programme que le Distributeur souhaite mettre en place.

[21] Cependant, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'étudier certains enjeux proposés de la manière suggérée par les intervenants. C'est pourquoi elle encadre les enjeux suivants.

### 2.1 JURIDICTION DE TEQ

[22] Dans sa demande d'intervention précisée<sup>3</sup>, le ROEE est d'avis que le Programme du Distributeur doit être analysé dans le cadre d'une gouvernance intégrée de la transition énergétique menée par TEQ. L'intervenant se demande en quoi l'intérêt public et la finalité de la Politique énergétique 2030 (la Politique) et des lois en vigueur sont servis par le traitement isolé de la demande du Distributeur visant un seul programme commercial.

[23] C'est pourquoi il demande à la Régie d'user de sa discrétion afin de refuser la demande du Distributeur car, selon lui, le Programme aurait pour but de frustrer l'intention du gouvernement, les objectifs de la Politique et les lois en vigueur.

[24] Le 12 avril 2017, la Régie écrit à TEQ afin de connaître ses intentions quant à sa participation au dossier. Le 18 avril 2017, TEQ l'informe qu'il ne prévoit ni se prononcer, ni participer au dossier en cours.

---

<sup>3</sup> Pièce [C-ROEE-0005](#).

[25] Dans ses commentaires sur les enjeux soulevés par les intervenants, le Distributeur mentionne que, selon lui, il n'existe aucune contradiction entre sa volonté de mettre en œuvre le Programme et le rôle que sera appelé à jouer TEQ dans la mise en œuvre de la Politique.

[26] Le 20 avril 2017, à la suite des correspondances entre la Régie et TEQ, le ROEÉ réitère sa demande à la Régie de refuser l'autorisation du Programme<sup>4</sup>. Il soutient que si le Programme est approuvé, cela pourrait résulter en un dédoublement d'aides financières et de comptabilisations des économies d'énergies et de réduction de gaz à effet de serre (GES) entre le Programme et d'autres programmes d'efficacité énergétique coordonnés par TEQ.

[27] Sur ce sujet, tant dans sa demande d'intervention que lors de sa réplique du 20 avril 2017, SÉ-AQLPA énonce que le Distributeur ne contrevient aucunement à la Politique ou aux lois en vigueur en proposant le Programme et qu'il n'est pas nécessaire de suspendre les démarches du Distributeur jusqu'à ce que TEQ fournisse quelque ligne directrice ou planification.

[28] Enfin, lors de la rencontre préparatoire du 18 mai 2017, le ROEÉ insiste sur le caractère inopportun de lancer un programme commercial pour le Distributeur dont les visées chevauchent des programmes existants en matière d'efficacité énergétique de TEQ. Pour le ROEÉ, il serait plus sage d'attendre que TEQ ait eu l'occasion de s'orienter et de faire un plan afin d'y intégrer le ou les programmes commerciaux du Distributeur.

[29] Pour sa part, SÉ-AQLPA, appuyé par le GRAME, souligne qu'il n'y a rien dans la loi qui crée TEQ<sup>5</sup> qui indique que les programmes des distributeurs d'énergie, programmes commerciaux ou en efficacité énergétique doivent être suspendus tant que l'ensemble de l'échafaudage établi par cette loi, menant à un plan directeur, soit adopté.

[30] En ce qui a trait au Distributeur, ce dernier mentionne qu'aucun enjeu de juridiction par rapport à TEQ n'est soulevé dans le présent dossier. La demande est faite en vertu de l'article 74 de la Loi et il n'existe aucun empêchement législatif qui vient affecter la possibilité pour lui de déposer une telle demande et pour la Régie de rendre une décision sur celle-ci. Il souligne de plus que les arguments du ROEÉ ne questionnent pas

---

<sup>4</sup> Pièce [C-ROEÉ-0008](#), p. 2 et 3.

<sup>5</sup> *Loi sur Transition énergétique Québec*, RLRQ, c. T-11.02.

la capacité de la Régie de rendre une telle décision mais portent bien plus sur l'opportunité d'approbation, ce qui est une question d'un autre ordre.

[31] La Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun, dans le cadre du présent dossier, de se prononcer sur la juridiction et l'intégration des travaux de TEQ dans le cadre de ses propres travaux effectués en vertu de la Loi. S'il devait y avoir un débat, il doit être reporté à un moment plus propice et dans un cadre où TEQ sera en mesure de venir faire valoir son point de vue.

[32] Ainsi, l'opportunité d'autoriser le Programme devra s'évaluer en fonction des critères prévus à l'article 74 de la Loi, soit notamment l'évolution des pratiques commerciales, la rentabilité économique et l'impact tarifaire.

## **2.2 ÉMISSIONS DE GES, EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE**

[33] Le ROEÉ, dans sa demande d'intervention précisée<sup>6</sup>, s'inquiète de l'impact en puissance des projets de conversion admissibles au Programme, la manière dont le Distributeur entend combler ces besoins en puissance additionnels et sur les véritables gains en réduction des GES qui résulteraient de l'implantation du Programme.

[34] Il désire également s'assurer que le Programme retienne les projets de conversion permettant réellement des réductions d'émissions de carbone dans la satisfaction des besoins énergétiques du Québec. Il cherche également à ce que le programme distingue les projets visés selon le combustible remplacé par l'électricité, puisque leur empreinte environnementale diffère.

[35] La Régie souhaite être claire sur ce sujet : si les impacts environnementaux d'un dossier soumis à son examen sont toujours pertinents, il faut bien mesurer les efforts qui doivent être déployés pour leur examen en lien avec le caractère déterminant de ces impacts pour ses délibérations, dans l'exercice de sa compétence. Selon leur nature, certains dossiers réglementaires requerront un examen plus approfondi que d'autres.

---

<sup>6</sup> Pièce [C-ROEÉ-0005](#), p. 9 à 12.



[36] Il faut rappeler que le but premier d'un programme commercial est d'accaparer une part de marché supplémentaire au profit de l'entreprise réglementée et de sa clientèle. Si l'entreprise réussit, cela se fait soit par une augmentation de la consommation d'énergie globale, soit par le déplacement d'un type d'énergie pour un autre ou, encore, l'un et l'autre.

[37] Dans le cas du Programme proposé par le Distributeur, cela peut également avoir comme avantage corollaire une diminution des GES.

[38] Dans le présent cas, les affirmations du Distributeur à l'effet que le Programme vise à favoriser la transition vers une économie à faible empreinte carbone peuvent être examinées. Cela signifie qu'il peut y avoir un examen sur la contribution potentielle du Programme sur la hausse ou la baisse des émissions de GES en raison du Programme. **Toutefois, la Régie juge que des études plus approfondies afin de comptabiliser, d'une manière ou d'une autre, la réduction des émissions de GES effectives ne sont pas pertinentes en l'espèce.**

[39] De même, le Programme n'est pas un programme d'efficacité énergétique. Évidemment, il y a un exercice de calibration à faire dans l'octroi des appuis financiers afin de ne pas nuire aux objectifs du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)<sup>7</sup>. Toutefois, il n'y a pas lieu de les calibrer afin de transformer le Programme en un programme d'efficacité énergétique additionnel. **Pour ce motif, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'exclure l'enjeu proposé sur les modalités du Programme afin que les appareils visés par ce programme soient nécessairement d'une technologie plus efficace énergétiquement.**

[40] Enfin, le ROÉÉ, dans son souhait de réduire l'impact à la pointe des conversions, propose que les appuis financiers offerts par le Distributeur puissent être utilisés pour la conversion des équipements au mazout vers la biomasse en période de pointe.

[41] Bien que les enjeux relatifs à la gestion de la pointe soient pertinents, cette proposition s'écarte de l'objectif premier d'un programme commercial d'acquérir des parts de marché supplémentaires. Le programme de conversion vise la conversion à l'électricité et non vers une autre source d'énergie. Il va sans dire que le versement d'appui financier pour la conversion d'équipements existants vers une autre source

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0011](#), p. 48 à 50.

d'énergie que l'électricité est un enjeu qui dépasse le cadre du présent dossier. **C'est pourquoi cet enjeu en est exclu.**

### **2.3 L'ADMISSIBILITÉ DES CLIENTS EN RÉSEAU AUTONOME**

[42] Dans sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA désire porter une attention aux modalités du Programme afin de s'assurer qu'il s'applique aussi en réseaux autonomes afin de bien capter tout le potentiel de conversion disponible.

[43] Le Distributeur, dans sa preuve amendée, précise que les clients en réseaux autonomes sont exclus du Programme, puisque l'alimentation en électricité de ces réseaux repose essentiellement sur les combustibles fossiles.

[44] En raison de la précision apportée par le Distributeur eu égard à la non-admissibilité des clients en réseaux autonomes, l'attention que SÉ-AQLPA souhaite porter aux modalités du Programme perd sa pertinence. **En conséquence, cet enjeu est exclu du dossier.**

### **2.4 COÛTS RELATIFS À LA DÉCONTAMINATION**

[45] Dans sa demande d'intervention, le GRAME mentionne que les coûts relatifs à la décontamination des sols adjacents au réservoir ou de la décontamination du réservoir ne devraient pas être admis au Programme.

[46] Lors du dépôt de sa preuve amendée du 5 mai 2017, le Distributeur précise que les coûts liés à la décontamination ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

[47] En conséquence, la Régie est d'avis que cet enjeu devient non pertinent.

### **2.5 TARIF BT**

[48] Dans sa demande d'intervention précisée, l'UC mentionne ceci :

*« Finalement, UC entend vérifier encore une fois la cohérence des stratégies de gestion des approvisionnements du Distributeur en le questionnant sur la possibilité que les clients du programme proposé aient été également des clients au tarif BT qui, en 2005, lors de l'abrogation du tarif, ont profité d'une généreuse subvention pour passer au chauffage au combustible »<sup>8</sup>.*

[49] Tel que soumis par l'UC, la Régie ne voit pas la pertinence du lien entre le tarif BT, qui s'est terminé en 2006<sup>9</sup>, et le Programme. Cet enjeu est hors cadre et non pertinent. **En conséquence, il est exclu du présent dossier.**

## 2.6 TYPES DE DÉPENSES INCLUS AU CER

[50] Dans sa demande d'intervention précisée, l'AQUIP estime que les dépenses engagées par des partenaires externes avant l'approbation du programme commercial par la Régie ne devraient donc pas être reconnues et comptabilisés dans le CÉR.

[51] Cette question en est une qui devra être débattue dans le cadre du dossier tarifaire dans lequel le Distributeur demandera l'inclusion, dans ses tarifs, des sommes versées à son CÉR. C'est à ce moment que l'AQUIP pourra vérifier si les sommes incluses respectent, selon elle, les décisions rendues à cet égard. **Cet enjeu est donc prématuré et c'est pourquoi la Régie l'exclut du présent dossier.**

## 3. BUDGETS DE PARTICIPATION ET MODE PROCÉDURAL

[52] Dans le cadre de ses commentaires sur les budgets de participation, le Distributeur soutient que certains d'entre eux sont particulièrement élevés, considérant qu'il s'agit d'un dossier relativement circonscrit.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-UC-0004](#), p. 5.

<sup>9</sup> Dossier R-3531-2004, décision [D-2004-170](#), p. 20 : Abrogation au 1<sup>er</sup> avril 2006 du tarif BT.

[53] Il relève les temps de préparation pour les analystes de l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA pour lesquels il a effectué une analyse comparative avec des dossiers réglementaires de plus grande envergure.

[54] Par ailleurs, la Régie note que l'UC n'a pas prévu de budget pour son procureur.

[55] De manière générale, tel qu'observé par le Distributeur, la Régie juge que les budgets de participation présentés par certains intervenants sont élevés, compte tenu de la preuve soumise à ce jour par ce dernier. Toutefois, elle considère que le fait que la preuve du Distributeur soit incomplète force vraisemblablement les intervenants, tout comme la Régie, à prévoir la confection de nombreuses demandes de renseignements (DDR) et à faire l'analyse du dossier de manière inefficace.

[56] La Régie espère que le Distributeur saura compléter sa preuve sur les préoccupations exprimées lors de la rencontre préparatoire du 18 mai 2017, de manière ouverte et transparente, ce qui en facilitera d'autant l'examen et qui devrait permettre d'en réduire les frais prévus.

[57] C'est avec cet espoir que la Régie ne croit pas pertinent de modifier le mode procédural prévu. Dans le cas contraire, une audience pourrait avoir lieu et la Régie en tiendrait compte au moment d'attribuer les frais.

[58] La Régie réitère sa demande aux intervenants de faire tous les efforts nécessaires pour éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle demande aux intervenants de tenir compte, notamment, de la section 2 de la présente décision lors de l'analyse et de la préparation de leur preuve. Elle tiendra compte de ces aspects dans l'évaluation des frais à octroyer à la fin du dossier.

[59] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>10</sup> (le Guide), lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

#### 4. CALENDRIER

[60] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

5 juin 2017	Dépôt du complément de preuve du Distributeur
19 juin 2017 à 12 h	Dépôt des DDR au Distributeur
5 juillet 2017 à 12 h	Dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
19 juillet 2017 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
1 <sup>er</sup> août 2017 à 12 h	Dépôt des DDR adressées aux intervenants
8 août 2017 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR
11 août 2017 à 12 h	Dépôt de l'argumentation du Distributeur
18 août 2017 à 12 h	Dépôt de l'argumentation des intervenants
23 août 2017 à 12 h	Dépôt de la réplique du Distributeur

[61] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention à cet égard et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **19 juillet 2017 à 12 h**.

[62] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**CIRCONSCRIT** le cadre d'examen, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Association québécoise du propane (AQP) représentée par M<sup>e</sup> Michael Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**